

## Arrêt

n° 233 554 du 3 mars 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2019 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me Fl. WAUTELET loco Me J. CARLIER, avocat, et L. UYTTERS PROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise à l'égard de Monsieur R. S., ci-après dénommé « le requérant », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité russe, d'origine ethnique arménienne, de religion catholique et vous viviez en Crimée. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 14 novembre 1977, vous vous êtes marié avec [G. S.] (SP : [...]).*

A partir de 2008, vous auriez commencé à vivre à Yalta en Crimée. Vous aviez alors la nationalité arménienne. Là-bas, vous auriez ouvert un petit bistrot pour finalement le vendre en 2013 au commerçant voisin – [A. ST.], ex-maire de Yalta dans les années 90 -, qui aurait fusionné les deux établissements. Le nouvel établissement se serait appelé [K.], aurait été mis au nom de l'épouse de [ST.], et vous en seriez devenu à la fois actionnaire et employé. Ayant investi 100 000 dollars dans cette affaire, vous touchiez 10% des bénéfices de l'établissement, en plus d'avoir votre propre échoppe à kebab au même endroit.

Le 27 février 2014, des hommes armés auraient pris d'assaut le conseil municipal de Yalta. Quelques jours plus tard, on annoncera un référendum pour le 16 mars 2014 portant sur l'annexion de la Crimée à la Russie.

A partir du 1er mars 2014, vous auriez manifesté à plusieurs reprises contre ce référendum, appelant les citoyens à ne pas aller voter. Vous auriez décidé d'agir ainsi car selon vous du sang est versé à chaque nouvelle invasion. Vos parents ainsi que des arméniens et tartares de Crimée auraient été expulsés de Crimée en 1944, et vous redoutiez que cet épisode ne se reproduise.

Le 13 mars 2014, vous auriez pris part à une autre manifestation muni de votre caméra. Remarquant que non loin de vous une personne se faisait tabasser, vous auriez commencé à filmer la scène. Un des agresseurs vous aurait vu et aurait essayé de vous attraper, vous insultant au passage en arménien. Vous lui auriez répondu également en arménien et celui-ci vous aurait porté un coup, vous faisant perdre connaissance. A votre réveil, vous auriez constaté que votre caméra était cassée. Vous déclarez par ailleurs que la police semblait aider le groupe auquel faisait partie votre agresseur, ce groupe étant venu mobiliser les gens afin qu'ils votent pour l'annexion.

Le 16 mars 2014, jour du référendum, alors que vous vous trouviez dans un bureau électoral et invitiez les gens à voter contre celui-ci, vous auriez été arrêté par la police et détenu durant 3 jours. Vous vous seriez retrouvé en détention avec des tatars membres de l'organisation de « Medjilis ». Durant votre détention, vous ainsi que les membres de cette organisation auriez été battus, vos tortionnaires vous demandant pourquoi vous étiez contre cette annexion. A votre libération, des expulsions de tatars et d'arméniens auraient débuté, et vous auriez aidé trois familles des tatars détenus avec vous à quitter illégalement la Crimée pour l'Ukraine.

Le 1er mai 2014, deux hommes se seraient présentés à votre domicile. Ils seraient entrés violemment dans la maison, bousculant votre épouse partie leur ouvrir la porte. Vous auriez reconnu l'un d'eux, [An.] (surnommé [Sl.]) [M.] qui n'était autre que la personne qui vous avait agressé lors de la manifestation du 13 mars. S'adressant à vous, [An.] aurait demandé pourquoi vous ne souteniez pas la Russie alors que vous étiez arménien. Vous lui auriez répondu que votre père était arménien et votre mère tartare. Apprendre que vous aviez des origines mixtes l'aurait rendu fou. Il aurait sorti son arme et menacé de vous tuer et de détruire votre business. Vous lui auriez raconté l'expulsion de votre famille de la Crimée en 1944 ce qui l'aurait conduit à vous frapper. Pendant ce temps, le second homme qui se trouvait être son frère [Sl.] assistait à la scène sans rien dire. Devant cette agression, votre épouse aurait appelé la police qui serait arrivée assez rapidement. Les policiers qui parlaient russe auraient alors salué les deux frères d'une manière qui vous aurait fait comprendre qu'ils se connaissaient, puis vous auraient dit qu'il allaient régler cela plus tard.

Sous le choc, vous vous seriez renseigné autour de vous et on vous aurait conseillé de déposer une plainte au parquet. Vous vous seriez rendu au parquet mi-mai 2014 où vous auriez déposé une plainte en présence du procureur [M. Y.].

Deux jours après cette plainte, [An.] serait venu vous menacer et vous frapper sur votre lieu de travail. Il serait revenu vous menacer et vous agresser à votre travail à plusieurs autres reprises. Ayant appris que vous aviez aidé des tatars à fuir, il vous aurait un jour menacé de vous jeter à la mer. Vous dites qu'il était lors de ces visites à votre travail dans un état second.

Début juin 2015, les autorités auraient confisqué les pavillons du marché central appartenant aux personnes ayant manifesté contre le référendum. Le pavillon que vous possédez et où travaillait votre épouse aurait été fermé à cette occasion. Vous auriez introduit une plainte auprès de la Cour Suprême mais celle-ci ne l'aurait pas acceptée.

*Le 27 juin 2015, vous ainsi que d'autres personnes auriez manifesté sur la place soviétique à Yalta pour dénoncer ces confiscations.*

*Au cours du mois suivant, [An.] serait revenu vous frapper et vous aurait déclaré « voilà, tu as reçu ce que tu voulais ». Vous auriez ainsi compris qu'il était derrière les confiscations.*

*Le 22 ou 23 novembre 2015, une coupure de courant aurait eu lieu en Crimée suite à l'explosion de pylônes électriques. Quelques jours plus tard, [An.] serait de nouveau venu vous voir et vous aurait accusé d'être derrière cet acte, ce qui n'était pas le cas.*

*En 2015, vous auriez renoncé à votre nationalité arménienne afin d'acquérir la nationalité russe. On vous aurait alors remis un passeport russe, tandis que vous auriez remis votre passeport arménien. Vous auriez fait cela car on disait que si vous n'acquériez pas cette nationalité, vos possessions allaient appartenir à la Russie.*

*En janvier 2016, des huissiers de justice seraient venus vous avertir que l'une des maisons appartenait désormais à [Sl. M.]. Vous vous seriez adressé aux autorités afin de récupérer votre bien mais en vain.*

*Le 1er avril 2016, vous auriez été convoqué au commissariat de police car on voulait intenter contre vous un procès sur base de l'article 208.1 du code pénal – création et financement d'un mouvement armé -. [Sl.] qui était présent aurait alors donné l'ordre aux policiers de vous passer à tabac à cause de la plainte introduite précédemment contre son frère. On vous aurait demandé d'annuler ladite plainte. Au cours de cette agression vous auriez perdu connaissance et vous vous seriez résolu à accepter d'aller retirer votre plainte. Vos agresseurs vous auraient ensuite déposé chez vous où vous seriez resté alité durant 4 jours.*

*Par la suite, vous vous seriez rendu au parquet dans le but d'annuler votre plainte. Le procureur [M. Y.] étant absent, c'est sa secrétaire qui vous aurait accueilli. Elle vous aurait dit ne pas trouver de trace de la plainte que vous aviez introduite, ce qui vous aurait énervé. Peu de temps après le procureur serait arrivé et vous lui auriez expliqué vos mésaventures – que votre maison et votre pavillon avaient été confisquées et qu'on vous avait passé à tabac -. Maxime vous aurait invité à déposer une nouvelle plainte. Vous auriez dans un premier temps refusé pour finalement céder face à son insistance, d'autant plus qu'il disait pouvoir vous aider.*

*Avant fin avril 2016, [An.] serait venu vous voir armé. Il aurait appris pour la nouvelle plainte et vous aurait menacé de s'en prendre à vous et à votre fille qui se trouve à Moscou. Après vous avoir frappé, il vous aurait dit ne pas se résoudre à vous tuer et vous aurait demandé de quitter la Russie. Il aurait ajouté qu'il allait lancer une recherche à votre nom pour éviter que vous ne rentriez en Crimée.*

*Autour du 10 mai 2016, vous auriez quitté la Crimée en compagnie d'un passeur nommé Rostan, en direction de Moscou. Là-bas, vous auriez demandé et obtenu un visa pour la France. Le 02 juin, à l'aide d'un second passeur nommé Arthur, vous auriez pris un avion en direction de Paris avec un arrêt à Minsk. Le même jour, vous vous seriez introduit sur le territoire belge.*

*En juin 2016, les autorités criméennes auraient commencés à démonter le café [K.], un tribunal ayant reconnu qu'il n'appartenait plus à [ST.]. Ce dernier aurait protesté en s'immolant par le feu en septembre 2016 et il en serait décédé.*

*Le 19 avril 2017, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale vous présentez les documents suivants : les originaux de billets d'avion, deux avis de recherche et l'enveloppe ayant servi à envoyer ces avis. Vous présentez également les copies de deux actes de mariages, d'un bon de caisse d'une boutique à Yalta, et d'une attestation de nationalité russe.*

*Le 16 juillet 2018, votre conseil nous a fait parvenir une copie d'un certificat de l'ambassade arménienne attestant que vous et votre épouse ne possédez pas la nationalité arménienne.*

*Le 03 mai 2019, vous nous avez, par le biais de votre conseil, fait savoir qu'il vous était impossible d'obtenir votre acte de naissance à l'ambassade d'Arménie. Ayant renoncé à cette nationalité, les*

autorités arméniennes vous auraient dirigé vers l'ambassade russe, ce qui était pour vous hors de question.

#### *B. Motivation*

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, force est de constater que vous n'apportez aucun élément permettant d'établir la réalité des faits allégués.

*Vous dites ainsi avoir rencontré des problèmes avec les frères [M.] à Yalta, problèmes qui auraient pris naissance lors d'une manifestation contre le référendum sur l'annexion de la Crimée à la Russie. Ce jour-là, voulant filmer un inconnu – qui se révélera plus tard être [An. M.] - agressant un manifestant, vous auriez été agressé à votre tour par cette personne. S'en seraient suivies une visite des frères [M.] à votre domicile, plusieurs visites d'[An.] sur votre lieu de travail, et une convocation à la police. Durant ces visites et lors de la convocation, vous auriez été menacé et frappé. Vous finirez par porter plainte à deux reprises contre [An.].*

*Concernant ces problèmes avec les frères [M.] et qui constituent le fondement de votre récit d'asile, remarquons que vous n'apportez aucun élément permettant de les établir. Rien ne permet ainsi de prouver que vous connaîtiez ces individus ; rien ne permet d'établir que vous auriez été agressé physiquement par ces individus ou des personnes envoyées par eux – comme par exemple des attestations ou rapports médicaux - ; vous dites avoir porté plainte à plusieurs reprises contre [An.], ce qui l'aurait rendu encore plus agressif, mais vous ne pouvez présenter aucun début de preuve concernant ces dépôts de plaintes ; vous déclarez également que les frères [M.] se seraient emparés illégalement de l'une de vos maisons, mais là encore, vous êtes incapable d'étayer vos propos et n'apportez aucun début de preuve démontrant que vous auriez été propriétaire de cette maison à Yalta.*

*Concernant les avis de recherche que vous présentez et qui seraient la preuve que vous et votre épouse seriez recherchés au niveau fédéral en Fédération de Russie (document 6), plusieurs éléments sont à relever.*

*Tout d'abord, les documents présentés ne comportent aucun cachet des autorités les ayant délivrés, de sorte qu'il nous est permis de douter de leur authenticité. Leur valeur probante s'en retrouve ainsi amoindrie. Votre épouse explique l'absence des cachets par le fait que lorsque votre fille [Né.] se serait rendue à la police pour demander ces documents, le chef de la police était absent (NEP [Gk.] du 20/02/2019, pg.2). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général et ne parvient pas à lever le doute né de l'absence de cachet sur ces documents qui sont supposés être officiels.*

*Ensuite, il est surprenant qu'alors que vous déclarez avoir quitté le pays autour du 10 mai 2016, ces avis de recherche aient été lancés le 17 février 2017, soit neuf mois après votre départ. Vous expliquez que le lancement de ces avis était motivé par la volonté d'[An.] de vous retrouver rapidement si vous changez de ville (NEP du 06/07/2018, pg.11). Lorsqu'il vous a été demandé pourquoi ces avis ont été lancés aussi tard après votre départ du pays, vous semblez confus et dites qu'il est tout aussi possible qu'ils aient été délivrés en 2016 – propos contredits par le contenu des documents que vous présentez - , et justifiez votre méconnaissance quant à la période de lancement de ces avis par votre âge et le fait qu'on vous ait frappé sur la tête. Quoi qu'il en soit, l'acharnement dont semble faire preuve [An.] à votre égard est incompréhensible. Il est en effet invraisemblable que presqu'un an après votre départ, et alors que vous ne représentez plus aucun danger pour eux puisqu'ils avaient déchiré vos plaintes comme vous l'affirmez, qu'[An.] et son frère soient allés jusqu'à lancer un avis de recherche fédéral contre vous et votre épouse. Cette invraisemblance concernant la période de lancement de ces avis nuit à la crédibilité de votre récit d'asile. La valeur probante des documents que vous présentez s'en retrouve encore une fois amoindrie.*

*Enfin, nous nous étonnons également que vous déclariez être accusé sur base de l'article 208.1 du code pénal russe sans pour autant savoir ce que contient l'article en question. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé ce que dit cet article, vous tentez dans un premier temps d'éviter la question avant de déclarer ne pas connaître son contenu car vous ne l'auriez pas lu (NEP du 14/05/2018, pg.20-21). Ce manque d'intérêt sur les accusations légales portées contre vous ne rend nullement un sentiment de vécu. Il n'est en effet pas crédible que connaissant l'article de loi sur base de laquelle on voulait vous poursuivre en justice vous n'ayez pas pris la peine de vous renseigner sur son contenu afin de savoir de quoi vous étiez accusé.*

*Remarquons également qu'alors que l'on vous reproche d'avoir porté assistance à l'organisation « Medjlis du peuple tatare », vous êtes cependant incapable de donner des informations basiques concernant ladite organisation. Vous ne savez ainsi pas pourquoi ils portent ce nom et ne savez pas non plus dire ce que fait cette organisation (NEP du 20/02/2019, pg.5). Il est étonnant pour une personne qui dit avoir des origines tartares - origines qui seraient en très grande partie à la base de vos problèmes avec les frères [M.] -, qui est resté enfermé plusieurs jours avec des membres de cette organisation et aurait aidé trois familles des membres de cette organisation à quitter clandestinement la Crimée ignore l'origine et la raison d'être de cette organisation. Votre méconnaissance est inadmissible et nous empêche de croire que vous ayez été enfermé avec des membres de cette organisation et que vous les ayez aidés à quitter la Crimée comme vous l'affirmez.*

*La somme de tous ces éléments limitent la valeur probante des avis de recherche que vous présentez et nous empêchent de considérer comme établi le fait que vous et votre épouse seriez recherchés sur le territoire de la Fédération de Russie.*

*En l'absence d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit d'asile repose essentiellement sur vos déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles or tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Vous dites ainsi avoir porté plainte sans succès contre [An.]. Concernant ces plaintes, relevons plusieurs choses.*

*Tout d'abord, nous constatons qu'une contradiction apparaît entre vos déclarations et celles de votre épouse quant au nombre exacte de plaintes introduites contre les frères [M.]. En effet, alors que vous dites avoir déposé plainte à deux reprises et ce uniquement contre [An.] – mi-mai 2014 tout d'abord après l'agression à votre domicile et avril 2016 ensuite en suivant le conseil du procureur [M. Y.] -, votre épouse évoque quant à elle quatre plaintes au total dont une plainte qui aurait été introduite après que les [M.] se soient emparés de votre maison (NEP du 20/02/2019, pg.4 et NEP [Gk.] du 06/07/2018, pg.12). Cette divergence concernant le nombre de plaintes déposées contre les frères [M.] nuit à la crédibilité de votre récit d'asile.*

*Au vu de vos déclarations, force est de constater par ailleurs que vos plaintes auraient été à l'origine d'une grande partie des actes de violence à votre encontre de la part des frères [M.], et de leur souhait de vous voir quitter le pays pour ne plus jamais y revenir. Néanmoins, il nous semble peu plausible qu'un individu puissant comme [An.], que vous et votre épouse qualifiez comme étant « un des hommes du président russe Vladimir Poutine », « un proche du président de la république de Crimée Sergueï Aksionov », et une personne qui semble contrôler aussi bien les autorités policières – dont il se serait servi pour vous agresser et vous menacer - et judiciaires de votre ville – vous dites avoir compris que le procureur [M. Y.] était de son côté – vous ait attaqué tout au long des années 2014, 2015 et 2016 pour que vous retiriez vos plaintes alors qu'il avait le pouvoir de les faire disparaître comme il finira par vous démontrer en les déchirant devant vous (NEP du 20/02/2019, pg.4). Cette incohérence et l'absence de preuves quant à ces dépôts de plainte nuit à la crédibilité de votre récit d'asile et nous empêche de croire que vous ayez introduit des plaintes contre [An.] [M.], ou qu'il se soit pris à vous du fait de ces plaintes.*

*Enfin, nous constatons qu'alors que votre épouse évoque avoir été agressée à deux reprises – une première fois par [An.] et d'autres individus sur son lieu de travail, en août 2014, et une seconde fois par des inconnus alors qu'elle quittait son lieu de travail en décembre 2014 -, vous ne parlez pas spontanément de ces événements qui sont pourtant d'importance – la première fois, votre épouse aurait été battue, votre boutique aurait été saccagé et des produits d'une grande valeur auraient été détruits ; la seconde fois, votre épouse aurait été trainée sur une longue distance par des inconnus dans une voiture et ceux-ci lui auraient volé la recette du jour – et seraient l'œuvre des frères [M.] (NEP [Gk.] du 06/07/2018, pg.11). Lorsqu'il vous a été demandé si votre épouse avait personnellement rencontré des*

problèmes à cause de votre conflit avec les frères [M.], vous semblez confus et affirmez que si votre mémoire est bonne cela serait bien arrivé. Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce qu'elle aurait eu comme problèmes, vous êtes incapable d'en parler, déclarant : « je ne saurais pas vous le dire, c'est arrivé à mon épouse » et ajoutant qu'elle ne vous raconterait pas tout (NEP du 20/02/2019, pg.10-11). Ce n'est que confronté par l'officier de protection aux propos de votre épouse concernant l'attaque d'août 2014 que vous faites mine de vous rappeler de cet évènement. Il y a pourtant lieu de constater que vous ne faites que répéter les informations fournies dans la question qui vous était posée. Concernant l'attaque de décembre 2014, vous dites ignorer que votre épouse aurait été agressée à ce moment-là. Votre méconnaissance est inadmissible et ne saurait uniquement s'expliquer par le fait que votre épouse vous aurait tenu dans l'ignorance de ces faits. En effet, il est peu plausible que le magasin dont vous étiez propriétaire ait été saccagé, vous faisant ainsi perdre des marchandises d'une grande valeur, que votre épouse ait été agressée ce même jour par un homme avec qui vous aviez un différend, que votre épouse ait une autre fois été trainée sur 50 mètres par une voiture et que la recette du magasin dont vous étiez propriétaire ait été dérobée, et que vous ayez ignoré cela. Votre méconnaissance au sujet de ces évènements jette un discrédit sur votre récit d'asile.

Au-delà de vos supposés problèmes avec les frères [M.], nous ne sommes par ailleurs pas non plus convaincus que vous ayez été un partenaire d'affaire d'[A. ST.] avec qui vous auriez été propriétaires du café [K.]. Encore une fois, vous ne présentez aucun élément nous permettant de penser que vous auriez eu des parts dans le café [K.] ou y auriez travaillé tout simplement. Vous donnez bien des informations concernant ce café et [A. ST.] comme son emplacement, le nom de la femme de [ST.], le fait qu'il s'est immolé par le feu et que le café a été détruit. Néanmoins, toutes ces informations générales sont disponibles sur internet comme nous avons pu le constater dans des articles se trouvant dans votre dossier administratif. Lorsqu'il a fallu donner des informations plus personnelles concernant cet homme, vous avez tenu des propos vagues et lacunaires qui nous empêchent de croire que vous l'auriez personnellement connu. Ainsi, vous avez été incapable de nous dire le nombre d'enfants qu'il avait ainsi que son lieu d'habitation, des informations dont on attendrait de votre part concernant un associé d'affaires que vous connaîtriez depuis 2008, avec qui vous auriez fusionné votre établissement en 2013 et partiez à la chasse avec. Vous expliquez sans convaincre votre méconnaissance en disant ne pas avoir côtoyé ses enfants et n'avoir jamais été chez lui (NEP du 20/02/2019, pg.10). Vos méconnaissances concernant un homme que vous auriez pourtant connu durant 7 années nous empêchent de croire que vous ayez été un proche et partenaire d'affaire d'[A. ST.].

Signalons par ailleurs qu'à aucun moment vous n'êtes cité dans tous les articles concernant [A. ST.] et le café [K.] que nous avons consulté, et ce alors que vous déclarez avoir été partenaire avec cet homme et sa femme dans cette affaire depuis des 2013 après y avoir investi 100 000 dollars, et que vous perceviez 10% de la recette du café en plus de posséder un kebab accolé à celui-ci (voir COI Case RUS2018-003 + articles dans le dossier administratif + NEP du 14/05/2018, pg.18 et NEP du 20/02/2019, pg.8).

Relevons enfin qu'une contradiction apparaît entre vos déclarations concernant le passé d'[A. ST.] et les informations objectives en notre possession. En effet, et alors que vous le présentez comme ayant été maire à Yalta, il s'avère d'après nos informations il n'aurait occupé que la fonction de maire adjoint (voir informations dans le dossier administratif). Alors que vous dites avoir été partenaire d'affaires avec [A. ST.] et avoir été proches durant plusieurs années, il est invraisemblable que vous ignoriez qu'il aurait été adjoint au maire et non maire de la ville de Yalta. Cette contradiction qui vient s'ajouter à tous les éléments évoqués supra achève de nous convaincre que vous ne possédez pas une partie du café [K.] et n'avez pas été partenaire avec [A. ST.] dans cette affaire.

Les différentes contradictions, méconnaissances et invraisemblances nuisent gravement à la crédibilité de vos propos dans la mesure où elles portent sur les faits à la base de votre demande de protection internationale. Ces divergences portent sur des éléments essentiels du récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour en Russie.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, ceux-ci ne sont pas en mesure de considérer différemment les motifs exposés par la présente. En effet, les billets d'avion, les actes de mariage, l'attestation de nationalité russe, le certificat de l'ambassade d'Arménie et l'enveloppe attestent uniquement de votre voyage, de votre situation maritale, de votre nationalité russe, du fait que vous ne possédez pas la nationalité arménienne, et du fait que votre fille vous a envoyé du courrier. Eléments non remis en question.

*Le bon de caisse d'une boutique à Yalta (document 2) est un début de preuve quant au fait que votre épouse aurait possédé un pavillon au marché central de Yalta, mais cet élément seul n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Par ailleurs, le fait que seule une copie de ce document soit présenté diminue sa valeur probante car il nous est alors impossible d'en vérifier l'authenticité.*

*En ce qui concerne l'évaluation d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2,c) de la loi du 15 décembre 1980, des informations dont dispose le Commissariat général il ressort que, si les événements de février-mars 2014 ont été le cadre d'une considérable démonstration de force des séparatistes pro-russes, l'on n'a observé aucun véritable affrontement armé, ni victime. Dans ce contexte, les séparatistes ont peu à peu repris le contrôle de la Crimée aux autorités ukrainiennes. Cette période a pris fin avec l'annexion de facto de la Crimée à la Fédération de Russie. Depuis lors, sur le territoire de la Crimée, il n'est plus question d'escarmouches ni de combats entre mouvements armés ukrainiens et russes ou pro-russes. Partant, dans le contexte de cette controverse, aucune victime (civile) n'est à déplorer. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général constate cependant que, d'une analyse détaillée des informations dont dispose le Commissariat général (et dont une copie a été versée à votre dossier administratif), il ressort manifestement que les conditions de sécurité actuelles en Crimée, dont vous êtes originaire, ne se caractérisent aucunement par une situation exceptionnelle qui, par leur seule présence sur place, comporterait pour des civils un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Par conséquent, il n'est pas possible d'établir dans votre chef de crainte fondée, ni de risque réel qui vous empêcherait de regagner votre domicile en Crimée, de facto sous contrôle de la Russie, dont vous avez aussi la citoyenneté.*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'égard de Madame G. S., ci-après dénommé « la requérante », qui est motivée comme suit :

#### **A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité russe, d'origine ethnique arménienne, de religion chrétienne et vous viviez en Crimée. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 14 novembre 1977, vous seriez mariée avec [R. S.] (SP : [...]). En 2006, vous seriez allés vivre à Moscou. Vous y seriez restés deux années, votre mari vendant des kebabs, vos filles étudiant à l'université, et vous-même travaillant dans une boutique. Au travail, vous auriez commencé à avoir de fortes tensions artérielles et le médecin vous aurait conseillé d'aller à la mer.*

*Les parents de votre mari étant nés en Crimée, vous auriez décidé d'aller à Yalta pour des vacances. Durant ce séjour, vous n'auriez plus eu de malaise ce qui vous aurait convaincu d'acheter un appartement sur place et de vous y installer. C'est ainsi que vous vous seriez installée à Yalta en 2008 avec votre mari. Vous auriez ouvert une boutique au marché central de la ville et y auriez vendu des fruits et des légumes tandis que votre mari aurait ouvert une échoppe à kebabs près de la plage et du parc Primorskiy. En 2012, vous auriez acheté une maison rue Kievski que vous auriez mis en location. En 2013, votre mari se serait associé à [A. ST.], ancien maire de Yalta, pour fusionner leurs établissements et créer un grand café nommé [K.]. Le 27 février 2014, l'armée russe serait entrée à Yalta et aurait occupé le conseil de la ville. On aurait annoncé l'annexion de la Crimée à la Russie pour le 16 mars de cette année-là. Selon vous, le peuple était contre cette annexion parce qu'en 1944 beaucoup de tatars et d'arméniens – dont les parents de votre mari – avaient été chassés de la Crimée car accusés d'avoir aidé les nazis. Vous concernant, vous ne vouliez pas de guerre car vous auriez*

perdu un frère lors de la guerre d'Afghanistan, un autre frère lors de la guerre de karavar, et le mari de votre soeur serait devenu handicapé suite à la guerre de karavar.

Du 1er au 13 mars, vous auriez participé à des manifestations contre l'annexion de la Crimée en compagnie de milliers d'autres manifestants. Le 13 mars 2016 lors d'une manifestation, votre mari aurait filmé des manifestants se faisant agresser par des personnes faisant partie des forces spéciales spetnaz. Repéré, il aurait été insulté en arménien et passé à tabac par un homme cagoulé qui aurait également détruit sa caméra. Le 16 mars 2016, votre mari aurait été arrêté dans un bureau de vote. Il sera par la suite détenu pendant trois jours, période durant laquelle il aurait été passé à tabac.

Des rafles auraient ensuite eu lieu et votre mari aurait aidé des tatars avec lesquels il avait été détenu, ainsi que leurs familles, à quitter le pays. Dénoncé, on aurait commencé à lui faire peur et à chaque fois qu'on l'arrêtait on le battait. Le 1er mai 2014, vous auriez reçu à votre domicile la visite de deux hommes qui vous auraient violement poussée afin de rentrer dans la maison. Votre mari aurait reconnu l'un d'eux comme étant celui qui l'avait agressé lors de la manifestation du 13 mars ([An. M.]surnommé [Sl.]). Le second était son frère [Sl. M.]. Ceux-ci l'auraient violement battu et demandé pourquoi il s'opposait à la Russie alors qu'il était arménien. Il leur aurait parlé de ce qui est arrivé à ses parents en 1944 et du fait qu'il était à moitié tartare, ce qui aurait rendu fou de rage ces hommes. Devant tant de violence, vous auriez appelé la police. A leur arrivée, elle aurait calmé la situation et aurait dit aux deux hommes « allons y on va le faire la prochaine fois ». Voyant ces hommes et la police sortir ensemble, vous auriez compris qu'ils étaient liés entre eux.

On vous aurait laissés tranquilles durant 4 mois, ce qui vous aurait amené à penser que vos ennuis étaient terminés. Mais le 20 août 2014, des individus auraient saccagé votre boutique sans que cela n'entraîne une réaction de la part de policiers qui étaient présents. Parmi ces personnes, vous auriez reconnu l'homme qui avait tabassé votre mari. Après avoir détruit vos produits, ils vous auraient dit de dire à votre mari que c'était de la part d'[An M.]. Vous auriez ensuite porté plainte contre [An.]. La plainte aurait été adressée au procureur [M. Y.], qui l'aurait acceptée.

En décembre 2014, alors que vous alliez déposer de l'argent à la banque à la fin d'une journée de travail, des individus dans une voiture vous auraient agrippé la main et trainé sur +- 50 mètres de distance, vous écorchant les genoux au passage. En arrivant à la plage, ils vous auraient pris votre sac et auraient déclaré que vous aviez le bonjour d'[An.]. Vous n'auriez pas parlé de cet épisode à votre mari car celui-ci avait des problèmes de coeur causés par le stress et vous ne vouliez pas l'inquiéter davantage.

En juin 2015, votre pavillon ainsi que celui d'autres personnes auraient été scellés par les autorités suite à une décision du maire de Yalta, André Rachenko. Vous vous seriez rendue compte que seuls les pavillons des personnes ayant manifesté avaient été scellés. Malgré vos protestations – qui vous ont valu d'être agressée –, le maire de la ville ne serait pas revenu sur sa décision et vous n'auriez reçu aucune compensation pour le tort occasionné. En novembre 2015, une ligne d'approvisionnement en électricité aurait explosé. [An.] et son frère [Ml.] auraient appelé votre mari dans leur cabinet et lui auraient obligé à s'accuser de ce sabotage.

En 2015, vous auriez renoncé à votre nationalité arménienne afin d'acquérir la nationalité russe. On vous aurait alors remis un passeport russe, tandis que vous auriez remis votre passeport arménien. Vous auriez fait cela car on disait que si vous n'acquériez pas cette nationalité, vos possessions allaient appartenir à la Russie. Au cours de cette procédure, vous auriez déposé vos actes de propriétés aux autorités. En janvier 2016, vous auriez été convoquée à la police qui vous aurait appris que la maison à rue Kievski ne vous appartenait plus et qu'il était désormais la propriété d'[An. M.]. Vous auriez porté plainte contre cette expropriation et montré que vous possédiez tous les documents légaux concernant cette propriété mais cela n'aurait rien changé, la plainte n'aurait abouti à rien.

Votre mari aurait par la suite fait l'objet de pressions afin qu'il retire la plainte.

Ainsi, le 1er avril 2016, il aurait été convoqué au poste de police. Les frères [M.] l'auraient battu toute la journée afin qu'il retire sa plainte. Craignant pour sa vie, il aurait finalement accepté de le faire. On l'aurait déposé chez vous le soir même et il vous a fallu appeler les urgences pour qu'on le réanime. Quand vous auriez dit qui était à l'origine de l'agression de votre mari, on aurait refusé de l'amener à l'hôpital. Votre mari serait resté alité durant 4 jours. Lorsqu'il a repris des forces, vous seriez allés au tribunal retirer les plaintes déposées. Au tribunal, la secrétaire du procureur vous aurait dit ne pas retrouver de trace de vos plaintes, ce qui aurait énervé votre mari. Le procureur serait alors arrivé, vous lui auriez expliqué les épreuves que vous traversiez, et il vous aurait proposé d'introduire une nouvelle plainte contre [An.]. Hésitant au départ, vous auriez acceptés après qu'il vous ait assuré qu'il allait prendre la responsabilité de ce dépôt de plainte. Le 20 avril 2016, [An. M.]aurait appelé votre mari au poste de police et aurait sous ses yeux déchiré toutes les plaintes que vous aviez déposés contre lui.

*Vous auriez alors compris que c'était le procureur qui les lui avait donné. [An.] aurait ensuite menacé de tuer votre mari ou de s'en prendre à vos filles dont il semblait connaître la localisation. Il aurait également menacé de vous jeter vous et votre mari dans la mer. Enfin, il vous aurait donné un mois pour disparaître et quitter le pays.*

*Après cet incident, [An.] aurait téléphoné tout le temps, vous mettant ainsi sous pression. Eurostation, Vous auriez pris contact avec une connaissance tatare qui avait des connaissances au sein de la police afin qu'il puisse se renseigner pour vous sur comment quitter le pays.*

*En mai 2016, votre mari aurait quitté le pays en direction de l'Europe. Vous seriez partie deux mois plus tard. Durant ces deux mois, vous auriez été suivie à plusieurs reprises et la nuit des individus frappaient à votre porte ce qui vous terrorisait. Vous auriez quitté la Crimée en direction de Moscou en août 2016. Le 18 août 2016, deux semaines après votre arrivée et après avoir obtenu un visa pour la république Tchèque, vous auriez quitté le pays en train, en direction de Minsk en Biélorussie. Le lendemain, vous auriez pris l'avion jusqu'en Belgique, après vous être arrêtée à Prague. En 2017, vous auriez appris que vous étiez recherchés vous et votre mari sur tout le territoire russe, accusés sur base de l'article 208.1 du code pénal russe – création et financement d'un mouvement armé -. Votre fille [Né.] serait allée à Yalta afin de se procurer le document délivré par la police et attestant du fait que vous et votre mari étiez recherchés. Ayant peur qu'[An.] n'apprenne qu'elle était en ville, elle ne serait pas allée chercher vos documents se trouvant à votre domicile.*

*Le 19 avril 2017, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale vous présentez les documents suivants : les originaux de billets d'avion, deux avis de recherche et l'enveloppe ayant servi à envoyer ces avis. Vous présentez également les copies de deux actes de mariages, d'un bon de caisse d'une boutique à Yalta, et d'une attestation de nationalité russe.*

*Le 16 juillet 2018, votre conseil nous a fait parvenir une copie d'un certificat de l'ambassade arménienne attestant que vous et votre épouse ne possédez pas la nationalité arménienne.*

*Le 03 mai 2019, vous nous avez, par le biais de votre conseil, fait savoir qu'il vous était impossible d'obtenir votre acte de naissance à l'ambassade d'Arménie. Ayant renoncé à cette nationalité, les autorités arméniennes vous auraient dirigé vers l'ambassade russe, ce qui était pour vous hors de question.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, il ressort de vos déclarations au Commissariat général que vous invoquez les mêmes problèmes que votre mari [R. S.]. Tous les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ont été pris en compte lors de l'examen de la demande de protection internationale de ce dernier. Dans le cadre de la demande de protection internationale de votre mari, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a été dans l'impossibilité de conclure qu'il existait, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande de protection internationale doit également être rejetée. La décision prise concernant la demande de protection internationale de votre mari a été la suivante :*

*[(« ... ») suit la motivation de la décision prise à l'égard de la première requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus] »*

#### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1 Dans leur recours, les requérants confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises. Ils développent ensuite des arguments identiques.

2.2 Dans un premier moyen, ils invoquent la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation des articles 4 et 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

2.3 Après avoir résumé les motifs des actes attaqués, les requérants en contestent la pertinence. Ils critiquent tout d'abord les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les avis de recherche produits et contestent ensuite la pertinence des motifs des actes attaqués relatifs à l'article 208.1 du code pénal russe, les raisons de l'acharnement des frères M. à leur encontre et le nombre de plaintes déposées. A l'appui de leur argumentation, ils réitèrent leurs propos, rappelant en particulier que le requérant est partiellement d'origine tatare, qu'il a manifesté son opposition à l'annexion de la Crimée par la Russie, qu'il a soutenu la minorité tatare, que la requérante a choisi d'épargner son époux en ne l'informant pas de toutes les agressions subies et que le requérant a pu donner de nombreuses précisions sur le commerce exploité avec ST. Ils citent des informations générales au sujet de la situation prévalant dans cette région pour appuyer leurs affirmations. Ils soutiennent encore que les images de violences policières saisies par le requérant en mars 2014 ont été publiées sur « youtube » par le journaliste agressé.

2.4 Les requérants rappellent encore les démarches effectuées pour obtenir des documents probants, affirment qu'ils se sont dès lors conformés aux exigences de l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980 en s'efforçant d'étayer leurs demandes et sollicitent le bénéfice du doute. Ils font valoir qu'ils établissent à suffisance qu'ils nourrissent une crainte fondée de persécution en raison de leurs opinions politiques.

2.5 Ils sollicitent, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits et motifs que ceux invoqués à l'appui de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.6 En conclusion, les requérants prient le Conseil : à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les actes attaqués.

## **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 Les parties requérantes joignent à leur requête introductory d'instance les documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Decisions du CGRA du 30 aout 2019* ;
- 2. *Demande de designation d'un conseil par le Bureau d'aide juridique* ;
- 3. *Communication d'Amnesty International du 13 avril 2016* ;
- 4. *Rapport du Secrétaire General de l'ONU du 2 aout 2019* ;
- 5. *Article du journal français La Croix du 2 novembre 2017* ;
- 6. *Rapport d'Amnesty International du 17 mars 2017* ;

7. Article du journal News.Az du 25 septembre 2019 ;
8. Vidéo d'explication sur la personne d'[A. M.], disponible sur Youtube à l'adresse suivante (consultée le 26 septembre 2019) : <https://www.youtube.com/watch?v=mHcK...pbfn4> ;
9. Vidéo diffusée sur internet concernant l'agression filmée par Monsieur [S.], disponible sur Youtube à l'adresse suivante (consultée le 26 septembre 2019) : <https://www.youtube.com/watch?v=rP7HaAWC130> »

3.2 Le Conseil constate que les documents précités correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

#### **4. Question préalable**

4.1 Dans leur recours, les requérants rappellent notamment les règles gouvernant l'établissement des faits en matière d'asile. A cet égard, le Conseil estime utile de rappeler la motivation d'un arrêt prononcé en assemblée générale le 21 octobre 2019 et qui expose notamment ce qui suit : «

##### *1.2. La charge de la preuve*

*2.2.1. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.*

*L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.*

*La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU énonçant un devoir de collaboration, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande.*

*Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.*

*La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.*

*Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., pt. 64-70).*

*2.2.2. Le traitement d'une demande de protection internationale doit se faire de manière individuelle, objective et impartiale. En vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, les instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale tiennent compte, entre autres, de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ainsi que des déclarations faites et des documents présentés par le demandeur. La consistance, la cohérence et la plausibilité constituent*

des indicateurs sur la base desquels la crédibilité des déclarations peut être appréciée, en tenant compte des circonstances individuelles du demandeur.

*En outre, dans sa version en vigueur au moment de l'introduction du présent recours, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 énonçait que :*

*« Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie »*

*2.2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance »* (CCE, arrêt prononcé en assemblée générale le 21 octobre 2019, n°227 624).

4.2 Le Conseil souligne que le libellé actuel de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 diffère de celui énoncé dans l'arrêt précité. Toutefois, il observe que le contenu de la nouvelle disposition est similaire à celui de l'ancienne et que l'enseignement précité demeure pertinent en l'espèce.

## **5. L'examen du recours**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».* Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.3 Les décisions attaquées sont principalement fondées sur le constat que diverses incohérences et lacunes hypothèquent la crédibilité du récit des requérants. La partie défenderesse expose encore pour

quelles raisons elle estime que les documents produits ne permettent pas d'établir les faits allégués. Les requérants contestent la pertinence de ces motifs.

5.4 Les débats entre les parties portent par conséquent principalement sur l'appréciation de la crédibilité du récit des requérants. S'agissant des règles et principes régissant l'établissement des faits en matière d'asile, le Conseil renvoie point 4 du présent arrêt.

5.5 En l'espèce, la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux requérants de saisir pour quelles raisons leur demande a été rejetée. En exposant pourquoi elle estime que les requérants n'établissent pas la réalité des menaces, agressions et autres mesures d'intimidation qu'ils disent avoir subies suite à l'annexion de la Crimée par la Russie, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ceux-ci n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays. A cet égard, les décisions entreprises sont donc adéquatement motivées.

5.6 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis la réalité des faits et le bien-fondé de la crainte invoquée. Ils portent en effet sur les éléments centraux du récit des requérants, à savoir le soutien apporté par le requérant à l'organisation tatare « Medjilis du peuple tatare », les plaintes déposées, le partenaire commercial du requérant, les poursuites pénales redoutées et surtout les frères M., qu'ils présentent comme étant à l'initiative des poursuites redoutées. La partie défenderesse expose également valablement pour quelles raisons elle écarte les documents produits, en particulier l'avis de recherche. Elle souligne encore à juste titre que les requérants ne fournissent en revanche aucun document de nature à établir la réalité des agressions subies ou des plaintes déposées ni aucun titre de propriété relatifs à la maison dont ils disent avoir été spoliés. Le Conseil constate encore que les requérants produisent un certificat de mariage délivré en Géorgie et qu'aucun des autres documents produits ne permet d'attester leur présence en Crimée avant l'annexion de cette région par la Russie ni d'établir qu'ils ont eu la nationalité arménienne avant d'y renoncer pour obtenir la nationalité russe ni encore que le requérant a fusionné son établissement avec A. ST. Enfin, le Conseil ne s'explique pas l'attitude des requérants qui déclarent, d'une part, avoir manifesté leur opposition à l'annexion de la Crimée par la Russie, et d'autre part, avoir sollicité et acquis volontairement la nationalité russe.

5.7 Dans leur recours, les requérants contestent la pertinence des lacunes et des incohérences relevées dans leurs dépositions. Ils développent différents arguments afin d'en contester la réalité ou à tout le moins d'en minimiser la portée en y apportant différentes explications de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Ils ne fournissent en revanche aucun élément de nature à pallier les lacunes de leur récit ou à établir le bienfondé de leurs craintes. En réalité, leur argumentation invite le Conseil à concentrer son examen sur des questions qui l'éloignent de sa mission. Elle requiert en effet que le Conseil décide si les requérants devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'ils devaient ou pouvaient entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de leur situation ou encore s'ils peuvent valablement avancer des excuses à l'inconsistance de leur récit ou à leur passivité. Or c'est aux requérants qu'il appartient de donner à leur récit, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telle que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leurs demandes. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas, malgré les nombreuses opportunités qui ont été offertes aux requérants de faire valoir leur point de vue.

5.8 S'agissant des documents produits devant la partie défenderesse, le Conseil constate que cette dernière expose valablement pour quelles raisons ces pièces ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués et il se rallie à ces motifs, qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours.

5.9 Le Conseil observe ensuite que les documents joints au recours ne permettent pas de dissiper les nombreuses lacunes et autres anomalies relevées dans leurs dépositions. S'agissant en particulier de la référence du film relatif à l'agression d'un journaliste en Crimée, la partie défenderesse souligne à juste titre que rien ne permet d'établir un lien entre ce film et le requérant. S'agissant du nouvel avis de recherche produit, le Conseil ne s'explique pas la raison de l'acharnement des frères M., puisque les requérants ont répondu à l'objectif allégué de ces derniers, à savoir qu'ils quittent la Crimée.

5.10 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Russie, et plus particulièrement en Crimée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des requérants, la Russie, ceux-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés ni qu'ils encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs des décisions entreprises analysés dans le présent arrêt constatant l'absence de crédibilité de leur récit sont établis et suffisent à fonder les décisions entreprises en ce qu'elles refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et qu'elles refusent également de leur octroyer un statut de protection subsidiaire en application de 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions, ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.12 Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Crimée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et il se rallie à cet égard au motif pertinent des actes attaqués. Si dans leur recours, les requérants invoquent l'application en leur faveur de cette disposition, ils renvoient cependant expressément aux faits invoqués à l'appui de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'étaient pas autrement cette demande. Le Conseil en déduit qu'ils sollicitent en réalité l'application des points a) et b) de cette disposition et il renvoie à cet égard au point 5.11 du présent arrêt.

5.13 Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays et en demeurent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

Les requérants sollicitent l'annulation des décisions prises à leur égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ces décisions, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE